

# **Pour la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le système scolaire québécois**

## **Mémoire sur le projet de loi 94**

### ***Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives***

présenté à la  
Commission de la culture et de l'éducation  
Assemblée nationale du Québec

Par Marie-Claude Girard  
Retraitée de la Commission canadienne des droits de la personne

Avril 2025

## Note biographique de l'auteure :

Forte de 30 ans d'expérience dans la fonction publique fédérale, Marie-Claude Girard est bien au fait de l'influence des politiques et des programmes gouvernementaux sur les enjeux politiques et sociaux de la société. Elle a eu la chance de contribuer au développement de politiques et de programmes, en tant que membre de la haute gestion, dans les ministères Patrimoine Canadien, Affaires autochtones et du Nord Canada et Femmes et Égalité des genres, en plus d'avoir travaillé neuf ans à Commission canadienne des droits de la personne.

Marie-Claude Girard est l'auteure de *La petite histoire de la laïcité de l'État et de sa contestation juridique sous l'angle de l'égalité des sexes au Québec* (2022) et de *Menaces contemporaines à l'égalité des sexes au Québec* (2024), tous deux publiés par les Éditions du Renouveau québécois. Elle intervient également régulièrement dans les médias québécois sur des sujets liés à la neutralité religieuse de l'État, la laïcité, les droits des femmes et l'égalité entre les sexes.

## Table des matières

|   |    |
|---|----|
| Introduction.....   | 4  |
| 1. La <i>Loi sur l’instruction publique</i> .....         | 5  |
| 1.1. L’égalité entre les femmes et les hommes.....        | 5  |
| 1.2. La laïcité de l’État.....                            | 10 |
| 1.3. Le code vestimentaire.....                           | 13 |
| 1.4. Le comité sur la qualité des services éducatifs..... | 16 |
| 2. La <i>Loi sur l’enseignement privé</i> .....           | 20 |
| Conclusion.....   | 21 |
| Liste des recommandations.....                            | 22 |

### ANNEXES

- A. Sommaire exécutif de l’Analyse des manuels didactiques de l’élève, Culture et citoyenneté québécoise, sous les angles de la rigueur scientifique et du droit des femmes à l’égalité
- B. Sommaire exécutif de l’Analyse des ressources et outils liés aux stéréotypes sexuels et à l’identité de genre de la Boîte à outils *SansStéréotypes*

## INTRODUCTION

Le projet de loi (PL) 94 est sans équivoque un pas dans la bonne direction, puisqu'il vise l'application des principes de la laïcité de l'État, tels qu'énoncés dans la *Loi sur la laïcité de l'État* adoptée en 2019, dans le réseau de l'éducation québécois.

Dans un monde où les conflits culturels et religieux abondent, où l'antisémitisme et l'islamophobie resurgissent, où la méfiance envers les convictions politiques d'autrui ostracise, il est en effet primordial que le réseau scolaire n'affiche aucune préférence politique, culturelle ou religieuse lors de la prestation de services aux citoyennes et aux citoyens.

Ce PL permet donc d'optimiser les outils dont dispose le ministre de l'Éducation pour offrir un milieu scolaire plus accueillant et respectueux, en tout respect des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que la laïcité de l'État.

Ce PL essentiel est cependant perfectible.

Ce mémoire vise donc à proposer quelques ajustements pour faciliter l'atteinte des objectifs du PL 94 à l'égard de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le système scolaire québécois.

## 1. LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Le PL 94, qui précise les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises s'avère fort à propos dans le contexte de l'évolution constante de la société québécoise. Mes commentaires et recommandations porteront sur quatre éléments du PL 94 à savoir (1) l'égalité entre les femmes et les hommes ; (2) la laïcité de l'État ; (3) le code vestimentaire et (4) le comité sur la qualité des services éducatifs.

### 1.1. L'égalité entre les femmes et les hommes

Il est fort heureux que le PL insiste sur l'égalité entre les femmes et les hommes, une des valeurs phares du Québec, qui se doit d'être promue dans nos écoles pour assurer sa pérennité. Il est également pertinent d'insister sur l'obligation, pour les élèves, d'avoir une conduite exempte de toute forme d'intimidation ou de violence. Des nuances sont cependant à apporter dans le choix des termes utilisés dans le PL 94.

#### **Droit à l'égalité des femmes**

C'est sur la base du sexe que le droit à l'égalité des femmes a été reconnu ici et dans le monde. En effet, la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948 affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe. C'est sur cette base que s'appuie la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDEF; 1979)<sup>1</sup>. Plusieurs initiatives

---

<sup>1</sup> <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-elimination-all-forms-discrimination-against-women>

internationales reflètent les objectifs visés par cette Déclaration et Convention. En voici deux exemples :

- L'Organisation des Nations Unies émet, en 2010, les règles de Bangkok pour le traitement distinct, en fonction de leur sexe, des détenus dans les prisons<sup>2</sup>.
- C'est au cours des années 1920 que les femmes intègrent le système sportif olympien par une voie distincte de celles des hommes pour respecter les différences biologiques liées au sexe, notamment la taille, la longueur des membres et le taux de testostérone qui influent sur le développement de la masse musculaire et la force, et qui tendent à avantager les hommes<sup>3</sup>. Ces différences anatomiques ont aussi amené l'établissement de règles différentes entre les sports masculins et féminins. Ainsi, dans le 100 mètres haies, les barres pour les femmes sont 15 centimètres en dessous de celles des hommes ; le ballon est de plus petite taille en basket-ball et handball féminin et le projectile utilisé au lancer du poids, du javelot, du disque ou du marteau, est plus léger. Certaines disciplines sont également très différentes, comme c'est le cas pour la gymnastique artistique où les figures demandées et les agrès utilisés sont, en général, différents.<sup>4</sup>

La reconnaissance de la réalité binaire du sexe, la définition de ce qu'est une femme et l'affirmation de l'égalité entre les sexes sont ainsi nécessaires pour protéger, par exemple, la séparation femmes-hommes dans les vestiaires, les toilettes, les refuges pour femmes violentées ou sans-abri, les prisons et dans le sport, soit des mesures essentielles pour assurer la sécurité des femmes et leur pleine participation en société.

Cette reconnaissance n'exclut pas pour autant la présence de toilettes et de vestiaires neutres pour accommoder les familles, les personnes souffrant de dysphorie du genre ou autre ou encore que des options soient offertes dans les domaines du sport et du milieu carcéral pour accommoder les sportifs et les détenus transgenres.

---

<sup>2</sup> [https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/BKKrules/UNODC\\_Bangkok\\_Rules\\_FRE\\_web.pdf](https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/BKKrules/UNODC_Bangkok_Rules_FRE_web.pdf)

<sup>3</sup> Conseil du statut de la femme; *Femmes et sport : constats et enjeux*; novembre 2022; 58 pages. <https://csf.gouv.qc.ca/article/2022/11/14/etude-femmes-et-sport-constats-et-enjeux/>

<sup>4</sup> Sport féminin; Wikipédia. [https://fr.wikipedia.org/wiki/Sport\\_f%C3%A9minin](https://fr.wikipedia.org/wiki/Sport_f%C3%A9minin)

## **Identité sexuelle** (expression utilisée dans le PL 94)

Le PL 94 utilise une expression inusitée, soit 'l'identité sexuelle ». Qu'est qu'une « identité sexuelle » ? Tous les êtres humains ont un sexe, mâle ou femelle. Il ne s'agit pas d'une « identité », mais bien d'une caractéristique intrinsèque et immuable de la personne.

- Le « sexe » est indissociable du mot « binaire » ; il n'y a que deux sexes (mâle et femelle). Le sexe mâle correspond à l'individu dont la morphologie sexuelle est organisée (et se développe) autour de la production de petits gamètes. Le sexe femelle est le propre de l'individu dont la morphologie sexuelle est organisée, par son développement, autour de la production de gros gamètes.<sup>5</sup> Les quelques cas d'individus intersexes ou ayant une anomalie développementale ne constituent pas un troisième sexe puisque ces personnes, si elles sont fertiles, ne produiront qu'un seul des deux types de gamètes connus, soit mâle ou femelle. Ces gens s'inscrivent dans la variabilité des morphologies humaines liées à chacun des deux sexes.<sup>6</sup>

L'utilisation de l'expression « identité sexuelle », plutôt que de nommer le sexe, qui est à la base du droit des femmes à l'égalité, est problématique en plus d'être juridiquement questionnable. C'est en effet la discrimination fondée sur le sexe qui est interdit dans la *Charte des droits et libertés de la personne* (article 10) afin de garantir à toute personne le droit d'être traitée en pleine égalité et d'exercer ses droits et libertés sans « distinction, exclusion ou préférence » et non « l'identité sexuelle ».

Chaque mot ayant son importance légale, il serait pertinent de toujours recourir aux mêmes termes et donc de voir à inscrire « sexe » et non « identité sexuelle » dans le PL 94.

## **L'identité de genre**

Le PL 94 erre encore en omettant de mentionner « l'expression du genre » en lien avec « l'identité de genre ». En effet, c'est la discrimination fondée sur l'« identité et

---

<sup>5</sup> <https://lesexestbinaire.com/2024/03/19/le-sexe-est-reel-et-binaire-1-importance-definition-et-controverses-1/>

<sup>6</sup> <https://lesexestbinaire.com/2024/04/09/48/>

l'expression du genre », et non pas sur l'« identité de genre », qui est interdite par la Charte québécoise (article 10) afin de garantir à toute personne le droit d'être traitée en pleine égalité et d'exercer ses droits et libertés sans « distinction, exclusion ou préférence ».

Qui plus est, en amalgamant l'expression « identité sexuelle (sic) ou de genre » et en omettant de prendre en considération le « sexe », soit une caractéristique biologique immuable de la personne, le PL 94 ferme les yeux sur le fait qu'il s'agit de deux concepts distincts et reconnus comme tels dans la Charte puisque nommés séparément.

Précisons que le genre n'a pas d'existence intrinsèque, il est basé sur un ressenti qui peut évoluer dans le temps. Selon le glossaire développé par le ministère de l'Éducation pour le programme *Culture et citoyenneté québécoise*<sup>7</sup>, il s'agit d'un « [p]rocessus social et historique de différenciation et de hiérarchisation [notre soulignement] des femmes et des hommes ainsi que du féminin et du masculin. » Rappelons qu'une hiérarchie est un classement des fonctions selon un rapport de subordination.

Il semble ainsi contradictoire d'associer l'égalité entre les femmes et les hommes à l'identité et l'expression du genre.

Il faut, bien sûr, respecter et accueillir les personnes s'exprimant ou s'identifiant à un genre différent de leur sexe, mais il ne faut pas pour autant nier la réalité. Il est biologiquement impossible de changer de sexe. Notre sexe s'inscrit dans chacune de nos cellules. Des changements cosmétiques sont possibles, mais ne changent en rien notre sexe biologique.

En ostracisant la réalité biologique du sexe, le PL 94 invisibilise les femmes et participe, ce faisant, à l'effritement des mesures mises en place pour la sécurité et la participation des femmes en société. La reconnaissance du sexe de la personne est indispensable à l'atteinte d'une égalité réelle entre les sexes en société.

---

<sup>7</sup> Ministère de l'Éducation; Programme Culture et citoyenneté québécoise; 2023.  
[https://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site\\_web/documents/education/jeunes/pfeq/CCQ-Programme-Primaire.pdf](https://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/education/jeunes/pfeq/CCQ-Programme-Primaire.pdf), p. 59

Il s'agit, sans contredit, d'un impair du PL 94 devant absolument être corrigé si l'on tient à assurer une véritable promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le système scolaire québécois.

#### **RECOMMANDATION 1 :**

Remplacer l'expression « l'identité sexuelle ou de genre » par l'expression « le sexe, l'identité ou l'expression de genre », dans le 4<sup>e</sup> paragraphe des notes explicatives ainsi qu'aux articles 3, 13 et 42 du PL 94.

Nota : Le terme « homophobie » contenu dans le paragraphe 4 des notes explicatives ainsi que dans les articles ci-haut mentionnés est redondant car l'expression « orientation sexuelle » s'y trouve.

#### **Programme culture et citoyenneté québécoise (CCQ)**

Le nouveau programme CCQ est à bonifier aux fins de cohérence avec les objectifs énoncés d'égalité entre les femmes et les hommes du PL 94.

En effet, une analyse des 14 manuels didactiques de l'élève CCQ, sous les angles de la rigueur scientifique et du droit des femmes à l'égalité, approuvés au 1<sup>er</sup> octobre 2024<sup>8</sup> (voir le sommaire exécutif en annexe), a permis de constater que

- la rigueur scientifique des informations véhiculées à l'égard du sexe dans ces manuels laisse à désirer puisque (1) la réalité biologique du sexe n'y est pas reconnue ; (2) la binarité du sexe n'y est pas reconnue ; (3) le déterminant sexuel sur le comportement humain y est invisibilisé ; et (4) l'expression « sexe assigné à la naissance » y est régulièrement utilisée.

---

<sup>8</sup> Marie-Claude Girard, François Chapleau; *Analyse des manuels didactiques de l'élève Culture et citoyenneté québécoise sous les angles de la rigueur scientifique et du droit des femmes à l'égalité*, présentée au Comité des sages sur l'identité de genre, au ministère de l'Éducation, au Secrétariat à la condition féminine et au Conseil du statut de la femme en octobre 2024, 69 pages.

- Le traitement du droit des femmes à l'égalité porte à confusion puisque (1) les manuels ne précisent pas que les femmes sont les femelles de l'espèce humaine (2) les réalités sociale et biologique des femmes y sont occultées ; et (3) le vocabulaire utilisé ne participe pas à l'élimination des stéréotypes sexistes en amalgamant constamment les notions de sexe et de genre.

Nier l'existence d'une réalité observable (le sexe, par exemple) contrevient à la transmission d'un savoir universel nécessaire à l'avancement de toute société.

Invisibiliser les femmes (soit les femelles de l'espèce humaine) brime l'atteinte d'une égalité de fait entre les femmes et les hommes et heurte, de ce fait, le droit des femmes à l'égalité, pourtant protégé par la Charte québécoise.

Bien entendu, reconnaître ces réalités ne limite ni n'empêche l'enseignement du respect de l'identité et de l'expression du genre, tel que protégé par la Charte québécoise.

#### **RECOMMANDATION 2 :**

Pour assurer un impact réel du PL 94 concernant l'égalité entre les femmes et les hommes, le ministère de l'Éducation doit revoir le programme CCQ en y :

- Précisant la réalité biologique binaire du sexe et son impact sur nos comportements ;
- Reconnaisant la réalité sociale et biologique des femmes (soit les femelles de l'espèce humaine ; ce qui diffère de l'identité et de l'expression du genre).

### **1.2. La laïcité de l'État**

Il est fort pertinent que le PL 94 encadre les accommodements pour motifs religieux et interdise la location des locaux et immeubles d'une école ou d'un centre pour des fins de pratiques religieuses.

Il semble cependant y avoir contradiction entre le principe de séparation de la religion et de l'État promu par le PL 94 et certains programmes du ministère de l'Éducation et pratiques au sein des institutions d'enseignement publiques, comme par exemple :

- Des écoles publiques offrent des produits halal au menu de leur cafétéria.<sup>9</sup> Cette pratique peut exercer de la pression sur certains d'entre eux afin qu'ils se conforment à certains dictats religieux, portant ainsi atteinte à leur liberté de conscience.
- Bien qu'il soit spécifié que le programme *La culture à l'école*<sup>10</sup> doive se faire « en conformité avec le Programme de formation de l'école québécoise », le respect des principes de la laïcité de l'État n'est pas spécifié dans les conditions d'admissibilité des différents volets de ce programme. Ainsi, les artistes ou écrivains invités à passer 4 à 12 semaines dans les écoles pourraient afficher ostensiblement leur appartenance religieuse tandis que les ateliers culturels ou les projets interdisciplinaires pourraient porter sur des thèmes religieux ou se faire avec des partenaires culturels religieux, etc.

### RECOMMANDATION 3 :

- Inclure, dans le PL 94, une disposition visant à encadrer la séparation requise du religieux et de l'État quant aux menus offerts dans les cafétérias des écoles publiques.
- Revoir les différents programmes du ministère de l'Éducation et les activités parascolaires offertes par les institutions publiques pour veiller à ce qu'ils respectent les principes de laïcité de l'État.

### Programme culture et citoyenneté québécoise (CCQ)

Nous avons été nombreux à nous réjouir d'apprendre, à la publication des directives du programme CCQ, que la « promotion de l'État de droit laïque » en ferait partie<sup>11</sup>.

---

<sup>9</sup> École de la Traversée :

[https://traversee.cssd.gouv.qc.ca/application/files/8517/2478/1290/depliant\\_primaire\\_officiel\\_2024-2025\\_-\\_Copie.pdf](https://traversee.cssd.gouv.qc.ca/application/files/8517/2478/1290/depliant_primaire_officiel_2024-2025_-_Copie.pdf); École Saint Henri : <https://saint-henri.nbed.nb.ca/notre-ecole/nouvelles/250-transition-vers-un-menu-halal-a-la-cafeteria>

<sup>10</sup> <https://www.quebec.ca/education/prescolaire-primaire-et-secondaire/ressources-outils-reseau-scolaire/culture-education>

<sup>11</sup> [https://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site\\_web/documents/education/jeunes/pfeq/PFEQ-culture-citoyennete-quebecoise-Secondaire.pdf](https://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/education/jeunes/pfeq/PFEQ-culture-citoyennete-quebecoise-Secondaire.pdf) p.4

Malheureusement, l'étude des manuels approuvés à ce jour est fort décevante : l'enseignement de la laïcité comporte de sérieuses lacunes. En voici quelques exemples.

- **Manuel de l'élève *Reflets*, 1<sup>er</sup> secondaire**<sup>12</sup> Ce manuel explique la laïcité en trois points, à savoir : (1) un État qui n'est pas contrôlé par des religieux ; (2) l'égalité des religions ; et (3) la liberté de choisir sa religion et de la pratiquer dans les limites de la loi.

Or, aucun de ces points ne fait partie des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* (Loi 21) qui se réfère plutôt à (1) la séparation de l'État et des religions (et non pas de « contrôle » des religieux) ; (2) la neutralité religieuse de l'État (et non pas « d'égalité » des religions) et à (3) la liberté de conscience et la liberté de religion.

Ainsi, la liberté de croire ou de ne pas croire (soit la liberté de conscience) ne fait pas partie de la description offerte aux élèves. De plus, le manuel fait référence à une liberté de religion « dans les limites de la loi ». Cependant, la Loi 21 ne limite pas la liberté de religion des citoyens et citoyennes. Elle impose des restrictions aux REPRÉSENTANTS de l'État dans le cadre de leurs fonctions.

La Loi 21 comporte aussi un quatrième principe, à savoir l'égalité de tous les citoyens et citoyennes, lequel est complètement ignoré dans ce manuel.

- **Manuel de l'élève *Réalités culturelles*, 2<sup>e</sup> secondaire**<sup>13</sup> Trois des quatre principes de la Loi 21 y sont présentés, sauf pour ce qui est de l'égalité de tous les citoyens et citoyennes qui est décrit comme un justificatif de la neutralité religieuse, et non comme un principe autonome.

Pourtant, ce principe a sa raison d'être. Il est vraisemblablement motivé par un des considérants de la loi, à savoir « l'importance que la nation québécoise accorde à l'égalité entre les femmes et les hommes ».

---

<sup>12</sup> Denis Jeffrey; *Reflets – Culture et citoyenneté québécoise*, 1<sup>re</sup> secondaire; Manuel de l'élève; Chenelière Éducation; Montréal; 2024; p.126.

<sup>13</sup> Julie Charrette, Vicky Corich, Mélanie Dubois, Mélodie Lavigne; *Réalités culturelles – Culture et citoyenneté québécoise*, 2<sup>e</sup> secondaire; Les Éditions CEC; Anjou (Québec); 2024; p.114, 135 et 162.

La laïcité est également présentée comme étant un « intérêt » collectif qui crée des tensions avec les droits de la personne. Jamais on n’y mentionne que la Loi 21 vise à assurer « un équilibre entre les droits collectifs de la nation québécoise et les droits et libertés de la personne », tel que stipulé dans les considérants de la loi, que le droit à des services laïques fait partie de la *Charte des droits et libertés de la personne* ou encore que la Cour suprême a décrété, en 2015, l’obligation de neutralité religieuse, de fait et d’apparence, pour les représentants de l’État.

Il est donc impératif que l’enseignement de la laïcité au Québec mette en valeur les considérants de la Loi 21 et reflète adéquatement ses principes.

#### **RECOMMANDATION 4 :**

Que le ministère de l’Éducation revoie son processus d’approbation des manuels du programme CCQ de façon à ce qu’ils reflètent adéquatement les considérants et les principes de la loi 21, notamment en ce qui a trait à l’égalité entre les citoyens et les citoyennes.

### **1.3. Code vestimentaire**

Il est fort avisé que le PL 94 inclut l’obligation pour les élèves d’avoir le visage découvert, mais aussi pour toute personne appelée à dispenser des services aux élèves y compris les membres du personnel d’un établissement non agréé aux fins de subvention. Comme le disait si bien en Cour supérieure, Me Christiane Pelchat dans son plaidoyer en faveur de la laïcité de l’État concernant le port du niqab (ou burqa) qui cache tout le corps et le visage, à l’exception des yeux :

« Cette « obligation » religieuse de l’islam politique est probablement une des atteintes les plus graves à l’égalité des femmes. Concrètement, cette frange de la religion considère les femmes à ce point impures qu’elles doivent se couvrir de

la tête aux pieds, cachant leur visage en public. Il s'agit là d'une atteinte à la dignité humaine que l'État ne peut admettre.

L'État ne peut permettre qu'une femme puisse ainsi renoncer à sa propre dignité humaine puisque cela est contraire à l'ordre public prescrit par l'article 8 du Code civil Québec. Ce signe religieux crée une discrimination qui désavantage les femmes qui le portent, mais aussi qui atteint la dignité de toutes les femmes qui ne le portent pas. »

### **Égalité et port du voile à l'école**

La laïcité de l'État est une des conditions *sine qua none* pour mettre fin aux inégalités qui touchent les femmes telles que promues par les grandes religions monothéistes. En effet, toutes ces religions ont des pratiques sexistes. Dans la religion catholique, par exemple, les femmes sont exclues de la prêtrise et donc des lieux de décisions. En s'assurant de la neutralité religieuse de l'État, la laïcité protège certains lieux publics de l'influence des pratiques religieuses sexistes auprès de ses citoyens.

Malheureusement, hormis l'interdiction du voile intégral, le PL 94 fait abstraction de l'influence du port des autres signes religieux portés par les élèves sur le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Rappelons qu'à la suite d'une recherche documentaire sur la signification du voile dans l'Islam et sur les répercussions qu'ont eues, sur les femmes, les obligations ou les interdictions de porter le voile, le *Conseil du statut de la femme* prenait position en 1995<sup>14</sup> et s'opposait à ce qu'on exclut de l'école les jeunes filles qui portent le voile. Il reconnaissait alors le sexisme contenu dans le voile, mais jugeait essentiel de prendre en considération les conséquences néfastes pour les filles d'une interdiction qui mènerait certaines d'entre elles à l'exclusion de l'école publique.

Or, quelques années plus tard, soit en 2004, la France adopta une loi pour restreindre le port de signes et de tenues qui manifestent ostensiblement l'appartenance religieuse

---

<sup>14</sup> Conseil du statut de la femme; *Réflexion sur la question du port du voile à l'école*; 1995

des élèves dans les écoles, collèges et lycées publics. Ceux qui estimaient cette loi discriminante et attentatoire à la liberté religieuse portèrent la cause à la Cour européenne des droits de l'homme. Cette dernière conclut, en 2009, que l'interdiction des signes ostentatoires avait pour but de veiller à ce que l'expression des croyances religieuses des élèves ne puisse pas se transformer en « source de pression et d'exclusion », conformément à la Convention européenne des droits de l'homme.<sup>15</sup>

Une étude de l'*IZA Institute of Labor Economics* a par la suite démontré que la loi française avait contribué à améliorer la réussite scolaire des jeunes musulmanes et à réduire les inégalités scolaires entre élèves musulmans et non musulmans<sup>16</sup>.

L'analyse de l'économiste Éric Morin, directeur d'études à l'EHESS<sup>17</sup> et professeur à l'École d'économie de Paris, qui va dans le même sens, constate aussi d'autres effets positifs à long terme :

« Il ressort de cette analyse que les jeunes femmes scolarisées juste après l'interdiction sont non seulement mieux diplômées, mais également beaucoup plus souvent mariées avec des personnes du groupe non musulman. Après l'interdiction du voile, la proportion de mariages mixtes est quasiment multipliée par deux pour les femmes du groupe musulman (passant d'environ 12 % à 22 %), tandis qu'elle progresse de façon beaucoup plus modeste pour les hommes (de 25 % à 30 %). Combinée à un meilleur niveau de diplôme, la possibilité de ne pas porter le voile semble élargir le spectre des conjoints potentiels pour les jeunes femmes issues de familles musulmanes et accélérer leur intégration familiale. »<sup>18</sup>

Bien que la France et le Québec aient des réalités sociopolitiques différentes, la recommandation du *Conseil du statut de la femme* quant au port du voile par certaines

---

<sup>15</sup> « *Port de signes religieux à l'école : rejet de six requêtes* » ; Dalloz Actualité étudiants; 24 septembre 2009.

<sup>16</sup> Éric Maurin et Nicolás Navarrete H., *Behind the veil: the Effect of Banning the Islamic Veil in Schools*; Institute of Labor Economics, IZA DP no 12645, septembre 2019.

<sup>17</sup> École des hautes études en sciences sociales à Paris

<sup>18</sup> Éric Maurin, *Trois leçons sur l'école républicaine*, Éditions du Seuil et La République des Idées, septembre 2021, pp.39-40.

élèves des écoles publiques aurait vraisemblablement été différente, si elle avait pu considérer l'expérience française et ses données probantes, dans son évaluation.

Mentionnons également que la Cour européenne des droits de la personne a statué, en 2024, qu'interdire les signes religieux n'enfreint pas les droits des élèves :

« La cour a estimé que « *la conception de la neutralité de l'enseignement (...) entendue comme interdisant, de manière générale, le port de signes religieux visibles par les élèves ne heurte pas en soi* » la liberté de religion. Elle note que l'interdiction contestée par les requérantes ne vise pas uniquement le voile islamique, mais tout signe religieux visible et que les requérantes avaient été informées au préalable des règles applicables dans les établissements concernés et avaient accepté de s'y conformer. »<sup>19</sup>

Il est donc souhaitable que le code vestimentaire proposé dans le PL 94 inclut l'interdiction de tous signes religieux par les élèves.

#### **RECOMMANDATION 5 :**

Inclure dans le PL 94 une disposition pour interdire le port de tous signes religieux par les élèves du primaire et du secondaire des écoles publiques et privées subventionnées, pour favoriser une plus grande égalité entre les sexes.

#### **1.4. Comité sur la qualité des services éducatifs**

La contestation juridique de la *Loi sur la laïcité de l'État* a clairement démontré le conflit actuel entre les approches universaliste et intersectionnelle lorsqu'il est question d'évaluer le droit à l'égalité entre les sexes.

Selon l'approche intersectionnelle, très en vogue dans certains milieux et auprès des opposants de la Loi 21, toutes les particularités des femmes (par exemple, les femmes, musulmanes et portant le voile) devraient être prises en compte pour évaluer l'égalité.

---

<sup>19</sup> Agence France Presse; Laïcité à l'école : interdire les signes religieux n'enfreint pas les droits des élèves, juge la CEDH; Le Monde, 16 mai 2024.

L'approche universaliste fait, pour sa part, habituellement référence à l'égalité réelle entre les femmes (de toutes origines ou conditions) et les hommes. Selon cette approche, la prise en compte de la culture ou de la religion des femmes, telle que préconisée par l'approche intersectionnelle, entraîne l'enfermement de certaines femmes dans un patriarcat culturel ou religieux, contraire à l'égalité entre les sexes.

Il est donc impératif que les règles de conduite dans les écoles et établissements d'enseignement précisent que c'est l'approche universaliste qui doit impérativement être utilisée lorsqu'il est question du respect de l'égalité entre les femmes et les hommes.

#### **RECOMMANDATION 6 :**

Ajouter, à l'article 25 du PL94, « selon une approche universaliste » après « l'Égalité entre les femmes et les hommes » :

25. L'article 207.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il accomplit sa mission dans le respect des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes **selon une approche universaliste** et de la laïcité de l'État.

#### **Programme culture et citoyenneté québécoise (CCQ)**

Le nouveau programme CCQ est à bonifier, pour plus de cohérence avec les objectifs du PL 94 concernant la qualité des services éducatifs et l'égalité entre les femmes et les hommes. Voici pourquoi.

Il est spécifié, dans le Programme CCQ, que

« L'éducation à la sexualité en milieu scolaire est néanmoins **une responsabilité partagée par l'ensemble du personnel scolaire en collaboration avec des partenaires externes** (notre mise en relief). Les contenus en éducation à la sexualité présents dans le programme *Culture et citoyenneté québécoise* ne constituent, en ce sens, qu'un des éléments de l'offre globale à la sexualité en milieu scolaire. »

Cette approche soulève deux enjeux majeurs :

- Aucun critère n'est utilisé pour s'assurer que les partenaires externes présentent des approches basées sur la science et reconnaissent la notion du sexe, à la base du droit des femmes à l'égalité dans le monde.
- Une analyse de 13 ressources sur les stéréotypes sexuels et l'identité de genre, développés par des partenaires externes et qui se retrouvent dans la *Boîte à outils SansStéréotypes* du gouvernement du Québec présentent des lacunes quant à l'exactitude des informations véhiculées à l'égard du sexe ou portent ombrage au droit des femmes à l'égalité<sup>20</sup> (voir le sommaire exécutif en annexe).

Nier l'existence d'une réalité observable (le sexe binaire, par exemple) contrevient à la transmission d'un savoir universel nécessaire à l'avancement de toute société.

Invisibiliser les femmes (soit les femelles de l'espèce humaine) brime l'atteinte d'une égalité de fait entre les femmes et les hommes et heurte, de ce fait, le droit des femmes à l'égalité, pourtant protégé par la Charte québécoise.

De plus, il est impératif de s'assurer que le milieu de l'éducation du Québec transmette des connaissances universelles reconnues et contribue à l'élimination des stéréotypes sexuels, pour une plus grande égalité entre les femmes et les hommes.

#### **RECOMMANDATION 7 :**

Ajouter, à l'article 27 du PL94, la phrase suivante

« Toute entente concernant l'éducation à la sexualité en milieu scolaire doit veiller à ce que le personnel scolaire ou tout partenaire externe impliqué (1) ait une formation adéquate reconnue, (2) présente des approches basées sur la science, (3) reconnaisse la notion du sexe à la base du droit des femmes à l'égalité et (4) fasse valoir le fait qu'il n'est pas nécessaire de s'identifier à un

---

<sup>20</sup> Marie-Claude Girard, François Chapleau; *Analyse des ressources et outils liés aux stéréotypes sexuels et à l'identité de genre de la Boîte à outils SansStéréotypes*; présentée au Comité des sages sur l'identité de genre, au Secrétariat à la condition féminine, au Conseil du statut de la femme et au ministère de l'Éducation en juin 2024, 70 pages.

genre différent de son sexe pour adopter des comportements sociaux moins conventionnels. »

### **Normes d'éthique et de déontologie**

La liberté de conscience, protégée par la laïcité de l'État, comprend la liberté de religion, mais aussi le droit d'avoir des valeurs, des principes ou des croyances idéologiques (c'est-à-dire non basées sur la science) de son choix.

Le « wokisme », que certains considèrent comme une religion<sup>21</sup>, et plus récemment le masculinisme, constituent des exemples de croyances idéologiques.

Ainsi, la liberté de conscience protégée par la laïcité de l'État ne concerne pas seulement les convictions ou les croyances religieuses, mais aussi toute croyance ou conviction idéologique, c'est-à-dire non basées sur la science.

Ainsi, pour assurer la liberté de conscience des élèves, il est important de veiller à ce que la conduite des personnes appelées à dispenser des services aux élèves de même que celle des membres des conseils d'établissements et des membres du conseil d'administration des centres de services scolaires, soit aussi exempte de considérations idéologiques.

#### **RECOMMANDATION 8 :**

Ajouter le vocable « ou idéologiques » après le ou les mots « religieuse(s) » :

- Aux 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> paragraphes des notes explicatives
- Aux articles 10, 11, 23, 27, 28, 29, 32, 35, 39, et 46.

---

<sup>21</sup> Christian Rioux; Et si le wokisme était une religion?, Le Devoir, 5 octobre 2022.

## 2. LA LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Au Québec, le réseau de l'éducation comprend des institutions publiques, des institutions privées subventionnées ainsi que des institutions religieuses privées subventionnées. La protection de la liberté de conscience des élèves et des parents offerte par l'État, ainsi que la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes ne devraient pas s'arrêter aux institutions publiques. Elle devrait également s'étendre aux institutions privées subventionnées.

Ne pas le faire équivaut à cautionner, par l'attribution de subventions, les atteintes à la séparation de l'État et des religions, à la neutralité religieuse de l'État, à l'égalité de tous les citoyens et à la liberté de conscience et la liberté de religion.

Ne pas le faire équivaut à brimer le droit des parents et des enfants à des services laïques, droit pourtant garanti par la *Charte québécoise* (article 9.1), uniquement parce qu'ils ont fait le choix d'opter pour une institution scolaire privée subventionnée (donc encouragée par le gouvernement) considérée de meilleure qualité que celles du secteur public.

### RECOMMANDATION 9 :

- Ajouter une disposition à la *Loi sur l'enseignement privé* liant le respect de la laïcité de l'État et de l'égalité entre les femmes et les hommes contenues dans la *Loi sur l'instruction publique*, à l'obtention de financement pour les institutions privées.

## CONCLUSION

Le renforcement de la laïcité dans le réseau de l'éducation du Québec est indéniablement une étape nécessaire pour protéger la laïcité de l'État et le droit des femmes à l'égalité au Québec. Le PL 94 constitue une bonne étape en ce sens.

Il est toutefois surprenant de constater que le vocabulaire utilisé dans le PL 94 diffère de celui de la *Charte québécoise*, qui est la garante de l'égalité entre les femmes et les hommes au Québec (article 50.1). En effet, le PL 94 utilise l'expression « identité sexuelle (sic) ou de genre » plutôt que de traiter distinctement le « sexe », qui est à la base du droit des femmes à l'égalité, et « l'identité ou l'expression de genre », comme le fait la *Charte*. Il s'agit d'un impair à corriger.

Il est également dommage de ne pas y voir de disposition concernant le type d'aliments offerts dans les cafétérias ou les activités parascolaires.

Le nouveau programme *Culture et citoyenneté québécois*, qui présente des lacunes au niveau de l'enseignement de la laïcité de l'État et de l'éducation à la sexualité (y compris le choix des partenaires externes pour y contribuer) est aussi à bonifier, pour plus de cohérence avec les objectifs du PL 94, dont ceux concernant la qualité des services éducatifs.

De plus, compte tenu de l'impact positif sur l'égalité entre les femmes et les hommes obtenu en France à la suite de l'interdiction du port de signes religieux par les élèves, et de la décision récente de la CEDH confirmant la légitimité de cette approche, il est décevant de constater que le code vestimentaire proposé par le PL 94 n'en a pas tenu compte.

Enfin, ce mémoire rappelle l'importance d'une approche universaliste, pour assurer une égalité réelle entre les femmes et les hommes, il rappelle aussi que la liberté de conscience ne protège pas uniquement les convictions religieuses, mais aussi les convictions idéologiques et que le PL 94 visant à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation devrait également s'appliquer aux institutions scolaires privées subventionnées.

## LISTE DES RECOMMANDATIONS

1. Remplacer l'expression « l'identité sexuelle ou de genre » par l'expression « le sexe, l'identité ou l'expression de genre », dans le 4<sup>e</sup> paragraphe des notes explicatives ainsi qu'aux articles 3, 13 et 42 du PL 94.

Nota : Le terme « homophobie » contenu dans le paragraphe 4 des notes explicatives ainsi que dans les articles ci-haut mentionnés est redondant car l'expression « orientation sexuelle » s'y trouve.

2. Pour assurer un impact réel du PL 94 concernant l'égalité entre les femmes et les hommes, le ministère de l'Éducation doit revoir le programme CCQ en y :
  - Précisant la réalité biologique binaire du sexe et son impact sur nos comportements ;
  - Reconnaisant la réalité sociale et biologique des femmes (soit les femelles de l'espèce humaine ; ce qui diffère de l'identité et de l'expression du genre).
3. Inclure, dans le PL 94, une disposition visant à encadrer la séparation requise du religieux et de l'État quant aux menus offerts dans les cafétérias des écoles publiques.

Revoir les différents programmes du ministère de l'Éducation et les activités parascolaires offertes par les institutions publiques pour veiller à ce qu'ils respectent les principes de laïcité de l'État.

4. Que le ministère de l'Éducation revoie son processus d'approbation des manuels du programme CCQ de façon à ce qu'ils reflètent adéquatement les considérants et les principes de la loi 21, notamment en ce qui a trait à l'égalité entre les citoyens et les citoyennes.

5. Inclure dans le PL 94 une disposition pour interdire le port de tous signes religieux par les élèves du primaire et du secondaire, des écoles publiques et privées subventionnées, pour favoriser une plus grande égalité entre les sexes.
  
6. Ajouter, à l'article 25 du PL94, « selon une approche universaliste » après « l'Égalité entre les femmes et les hommes » :
  25. L'article 207.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il accomplit sa mission dans le respect des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes **selon une approche universaliste** et de la laïcité de l'État.
  
7. Ajouter, à l'article 27 du PL94, la phrase suivante :

« Toute entente concernant l'éducation à la sexualité en milieu scolaire doit veiller à ce que le personnel scolaire ou tout partenaire externe impliqué (1) ait une formation adéquate reconnue, (2) présente des approches basées sur la science, (3) reconnaisse la notion du sexe à la base du droit des femmes à l'égalité et (4) fasse valoir le fait qu'il n'est pas nécessaire de s'identifier à un genre différent de son sexe pour adopter des comportements sociaux moins conventionnels. »
  
8. Ajouter le vocable « ou idéologiques » après le ou les mots « religieuse(s) » :
  - Aux 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> paragraphes des notes explicatives
  - Aux articles 10, 11, 23, 27, 28, 29, 32, 35, 39, et 46.
  
9. Ajouter une disposition à la *Loi sur l'enseignement privé* liant le respect de la laïcité de l'État et de l'égalité entre les femmes et les hommes contenues dans la *Loi sur l'instruction publique*, à l'obtention de financement pour les institutions privées.

## Annexe A :

### **Analyse des manuels didactiques de l'élève Culture et citoyenneté québécoise sous les angles de la rigueur scientifique et du droit des femmes à l'égalité**

présentée au Comité des sages sur l'identité de genre ; ministère de l'Éducation du Québec ; Secrétariat à la condition féminine ; Conseil du statut de la femme.

Par Marie-Claude Girard, retraitée de la Commission canadienne des droits de la personne, et François Chapleau, professeur émérite de biologie, Université d'Ottawa, Octobre 2024

### **SOMMAIRE EXÉCUTIF**

1. La rigueur scientifique des informations véhiculées à l'égard du sexe dans les manuels de l'élève du programme *Culture et citoyenneté québécoise*, laisse à désirer :
  - La réalité biologique du sexe n'est pas reconnue :
    - Les définitions du sexe proposées font référence à une catégorie qui répartit la population en fonction de caractéristiques physiologiques. Or, ce ne sont pas les caractéristiques physiologiques qui définissent le sexe, mais bien le développement et la présence, chez un individu, d'une anatomie et d'une physiologie qui produiront ultimement un des deux types de gamètes possibles (petits gamètes = sexe mâle ; gros gamètes = sexe femelle). Le sexe est donc invariablement binaire et l'identité sexuelle d'une personne se retrouve dans chacune de ses cellules ainsi que dans tous ses tissus et organes.
    - Les changements corporels qui se manifestent à la puberté sont abordés sans aucune référence aux différences biologiques entre les femmes et les hommes ou encore à la finalité biologique de ces changements (i.e. la possibilité de procréer). De plus, on laisse supposer que le sexe est un ressenti, en affirmant que « chacun et chacune peut définir son identité de sexe et de genre ».

- La binarité du sexe n'est pas reconnue : certains symboles utilisés pour illustrer le sexe ainsi que certains exercices laissent supposer qu'il y a un troisième sexe (en offrant, par exemple le choix 'autre') ou que l'on peut définir son identité de sexe.
- Le déterminant sexuel sur le comportement humain est invisibilisé. Le sexe de la personne n'est pas, par exemple, mentionné pour identifier les différences et les ressemblances entre les enfants, comme déterminant de l'identité ou comme facteur participant au comportement humain ou à la socialisation de genre. Il n'est pas non plus mentionné lorsqu'on évoque les « changements liés au cerveau », les « émotions en ébullition » ou les « hormones en folie », lors de la puberté, préférant attribuer ces changements physiques et psychologiques à la poussée des hormones transportées par le sang.
- L'expression « sexe assigné à la naissance » est régulièrement utilisée tandis que le libellé de certains exercices ou encore l'amalgamation de sexe et de genre lorsqu'il est question d'identité laissent supposer que chaque personne a un genre ce qui constitue des faussetés scientifiques.

2. Le traitement du droit des femmes à l'égalité, l'une des valeurs fondamentales du Québec, porte à confusion :

- Les manuels ne précisent pas que les femmes sont les femelles de l'espèce humaine. En fait, ils ne définissent pas ce qu'est une fille, un garçon, une femme ou un homme. En lieu et place, le sexe y est défini comme « une catégorie qui répartit la population entre femmes et hommes à partir de caractéristiques physiologiques ». Cette définition chosifie les femmes. Ces dernières sont davantage que des composantes de l'organisme humain ; leur identité biologique est inscrite dans chacune de leurs cellules, ce qui a un impact certain non seulement sur leur corps, mais aussi sur leur façon de faire et d'être.
- Les réalités sociale et biologique des femmes sont occultées puisque

- le sexe et le genre sont amalgamés, lorsqu'il est question de socialisation, et les femmes sont parfois oubliées, lorsqu'il s'agit de discrimination, préférant mentionner celles liées au corps ou à l'identité de genre. Rappelons que c'est sur la base du sexe que l'on peut reconnaître les féminicides, adopter des mesures visant à protéger leur sécurité (lieux désignés tels les toilettes, les vestiaires, les refuges, les prisons, etc.) ou faciliter leur contribution sociale (l'équité en matière d'emploi par exemple).
  - la réalité vécue par les filles à la puberté (malaises du début des menstruations, harcèlements sexuels à l'apparition des seins, risque de devenir enceinte à la suite d'une relation sexuelle, etc.) ou encore les fondements biologiques ayant menés à la création des compétitions sportives féminines, lorsqu'il est question d'inégalités entre les sexes dans le domaine du sport, sont éclipsés.
- Ces manuels ne participent pas à l'élimination des stéréotypes sexistes puisque nombre d'entre eux s'attardent uniquement aux stéréotypes *de genre*, soit ceux liés à la dimension sociale des différences entre masculin et féminin, à un sentiment d'être un garçon, une fille ou les deux à la fois ou encore à « processus qui concerne la construction sociale des différences entre les femmes et les hommes et de l'inégale valeur attribuée aux deux ». En tout respect pour l'identité et l'expression du genre, on y précise donc que « chaque personne est libre de correspondre ou non aux stéréotypes liés au genre » ou « l'importance de pouvoir exprimer librement ses préférences. ». De plus, on présente les statistiques soulignant des différences entre les femmes et les hommes comme une évidence, au même titre que la taille ou que l'appartenance ethnique d'une personne, sans questionner l'influence des stéréotypes sexistes sur l'égalité entre les sexes.

L'absence de rigueur scientifique et la confusion entourant le droit des femmes à l'égalité, dans les manuels CCQ, sont un reflet des directives du ministère de l'Éducation. Or, nier l'existence d'une réalité observable (le sexe par exemple) contrevient à la transmission d'un savoir universel nécessaire à l'avancement de toute

société. Invisibiliser les femmes (soit les femelles de l'espèce humaine) brime l'atteinte d'une égalité de fait entre les femmes et les hommes et heurte, de ce fait, le droit des femmes à l'égalité, pourtant protégé par la Charte québécoise.

Il est donc urgent de s'assurer que le ministère de l'éducation ajoute de la rigueur scientifique au nouveau programme CCQ en y :

10. Précisant la réalité biologique du sexe et son impact sur nos comportements ;
11. Reconnaisant la réalité sociale et biologique des femmes (soit les femelles de l'espèce humaine ; ce qui diffère de l'identité et de l'expression du genre) afin de pouvoir agir pour une égalité réelle entre les sexes, soit l'une des valeurs fondamentales du Québec.

## Annexe B :

### **Analyse des ressources et outils liés aux stéréotypes sexuels et à l'identité de genre de la Boîte à outils *SansStéréotypes***

présentée au Comité des sages sur l'identité de genre, au Secrétariat à la condition féminine, au Conseil du statut de la femme et au ministère de l'Éducation du Québec.

Par Marie-Claude Girard, retraitée de la Commission canadienne des droits de la personne et François Chapleau, professeur émérite de biologie, Université d'Ottawa  
Juin 2024

### **SOMMAIRE EXÉCUTIF**

La majorité des ressources sur les stéréotypes sexuels et l'identité de genre, qui se retrouvent dans la *Boîte à outils SansStéréotypes* du gouvernement du Québec et qui sont mises à la disposition des personnes impliquées dans l'éducation des enfants et des jeunes de 0 à 17 ans révèlent des lacunes au niveau de l'exactitude des informations véhiculées à l'égard du sexe ou portent ombrage au droit des femmes à l'égalité.

#### **Rigueur scientifique des informations véhiculées à l'égard du sexe**

Des treize (13) ressources proposées :

- Deux (2) nient la réalité biologique du sexe en l'associant, par exemple, à un ressenti ;
- Huit (8) nient la réalité binaire du sexe en affirmant l'existence d'un continuum ou d'un 3<sup>e</sup> sexe ;
- Huit (8) nient l'importance du déterminant sexuel sur le comportement humain ;
- Sept (7) affirment faussement que le sexe est *assigné* à la naissance ;
- Sept (7) affirment faussement que le genre est *assigné* à la naissance.

#### **Le droit des femmes à l'égalité**

Des treize (13) ressources proposées :

- Huit (8) ne reconnaissent pas que la femme est la femelle de l'espèce humaine, qu'elle se définit par son sexe ;
- Neuf (9) ne reconnaissent pas les réalités sociale et biologique des femmes ;

- Huit (8) ne contribuent pas à l'abolition des stéréotypes sexistes

## Conclusion

Il est particulièrement troublant de constater que la majorité des ressources et outils liés aux stéréotypes sexuels et à l'identité de genre analysés nient la réalité binaire du sexe et invisibilisent les femmes au profit du genre.

Nier l'existence d'une réalité observable contrevient à la transmission d'un savoir universel nécessaire à l'avancement de toute société.

Invisibiliser les femmes (soit les femelles de l'espèce humaine) brime l'atteinte d'une égalité de faits entre les femmes et les hommes et heurte, de ce fait, le droit des femmes à l'égalité, pourtant protégé par la Charte québécoise.

Or, reconnaître ces réalités ne limite ni n'empêche pas l'enseignement du respect de l'identité et de l'expression du genre, lui aussi protégé par la Charte québécoise.

Il est donc urgent de s'assurer que les ressources pédagogiques promues par le gouvernement :

- Soient basées sur des données rigoureuses.
  - Le sexe se définit universellement par le type de gamètes produit par un individu en vue de sa fonction première, la reproduction ; il n'y a que deux types de gamètes (soit le spermatozoïde ou le pollen pour le sexe male et l'ovule ou l'œuf pour le sexe femelle) et chacun d'entre eux contribue à 50 % de l'information génétique de tout nouvel individu.
- Éliminent tout amalgame entre le sexe et le genre, puisqu'il s'agit de deux réalités différentes : la première est à la base du droit des femmes à l'égalité, la seconde, un motif interdit de discrimination.
- Participent à l'atteinte d'une égalité réelle entre les femmes et les hommes au Québec, en luttant notamment contre les stéréotypes sexistes, tel que s'est engagé à le faire le gouvernement du Québec en vertu de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*.

## SYNTHÈSE DE L'ANALYSE DES RESSOURCES ET OUTILS DE LA BOÎTE À OUTIL SANS STÉRÉOTYPES

| Paramètres de l'étude   |                               |                            |  |                                  |   |   |   |                    |     |
|---|-------------------------------|----------------------------|--|----------------------------------|---|---|---|--------------------|-----|
| Rigueur scientifique des informations à l'égard du sexe                           |                               |                            |  |                                  | Respect du droit des femmes à l'égalité |   |   |                    |     |
|   | <u>Reconnait</u>              |                            |  | <u>Faussetés scientifiques :</u> |   | <u>Reconnait</u>                            |   | <u>Contribue à</u> |     |
|   | La réalité biologique du sexe | La réalité binaire du sexe | Le déterminant sexuel sur le comportement humain | Sexe assigné à la naissance      | Genre assigné à la naissance            | La femme est la femelle de l'espèce humaine | Les réalités sociale et biologique des femmes |                    |     |
| <b>Ressources et outils liés aux stéréotypes sexuels et à l'identité de genre</b> |                               |                            |  |                                  |   |   |   |                    |     |
| Atelier de sensibilisation aux stéréotypes de genre                               | ✓                             | ✓                          | ✓  | X                                | X                                       | ✓   | S/O   |                    | ✓   |
| « Voir la vie en stéréo »   | X                             | X                          | X  | X                                | ✓                                       | X   | X   |                    | X   |
| Dans les pas de Léa et Léo vers l'égalité   | ✓                             | ✓                          | ✓  | S/O                              | S/O                                     | ✓   | ✓   |                    | ✓   |
| Les livres et les jouets ont-ils un sexe  | ✓                             | ✓                          | ✓  | X                                | X                                       | ✓   | ✓   |                    | ✓   |
| La Licorne du genre   | ✓                             | X                          | S/O  | ✓                                | ✓                                       | X   | X   |                    | S/O |
| Bonjour Sam   | ✓                             | X                          | X  | ✓                                | ✓                                       | X   | X   |                    | X   |
| Pour des camps sans stéréotypes.  | ✓                             | X                          | X  | ✓                                | ✓                                       | X   | X   |                    | X   |
| La transphobie, c'est pas mon genre   | ✓                             | X                          | X  | ✓                                | ✓                                       | X   | X   |                    | X   |
| LGBTQI@SNBA : Lexique sur la diversité sexuelle et de genre.                      | ✓                             | X                          | X  | ✓                                | X                                       | X   | X   |                    | X   |
| « Tu peux »   | S/O                           | S/O                        | X  | S/O                              | S/O                                     | S/O   | X   |                    | X   |
| Le ballon de Manon et la corde à sauter   | ✓                             | X                          | X  | ✓                                | ✓                                       | X   | X   |                    | X   |
| Se déconstruire pour reconstruire ensemble  | X                             | X                          | X  | ✓                                | ✓                                       | X   | X   |                    | X   |
| Le sexisme dans la publicité, c'est assez   | ✓                             | ✓                          | S/O  | S/O                              | S/O                                     | S/O   | ✓   |                    | ✓   |

✓ = Reconnait, contribue ou contient une fausseté; X = Ne reconnait pas, ne contribue pas ou ne contient pas une fausseté; S/O = Sans objet.